

## DÉLIBÉRATION n°2025-165

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juin 2025 relative à l'instruction des offres déposées dans le cadre des dialogues concurrentiels n°2/2022 portant sur une installation d'éoliennes en mer posées au large de l'île d'Oléron (« AO7 ») et n°3/2022 portant sur une installation d'éoliennes en mer posées au sein de la zone « Centre Manche » (« AO8 »)

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

## 1. Contexte et compétences de la CRE

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-25-1 et suivants du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie a lancé, par deux avis publiés au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 21 novembre 2022<sup>1</sup> :

1. Une procédure de dialogue concurrentiel portant sur l'installation d'éoliennes en mer posées en Sud-Atlantique au large de l'île d'Oléron (« AO7 »). Cette procédure fait suite à un débat public qui s'est tenu du 30 septembre 2021 au 28 février 2022. Elle a pour but d'attribuer la construction et l'exploitation d'un parc éolien posé, d'une puissance installée comprise entre 1 000 et 1 200 MW.
2. Une procédure de dialogue concurrentiel portant sur l'installation d'éoliennes en mer posées au large de la Normandie au sein de la zone « Centre Manche » (« AO8 »). Cette procédure fait suite à un débat public, qui s'est tenu du 3 janvier au 16 mai 2022. Elle a pour but d'attribuer la construction et l'exploitation d'un second<sup>2</sup> parc éolien posé en zone « Centre Manche », d'une puissance installée comprise entre 1 400 et 1 600 MW.

Les périodes de candidature pour les participations aux deux dialogues concurrentiels se sont clôturées le 23 décembre 2022 : en application de l'article R. 311-25-6 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a adressé au ministre chargé de l'énergie deux propositions de listes de candidats admis à participer à chacun des deux dialogues<sup>3,4</sup>.

<sup>1</sup> Avis 2022/S 204-576952 et n°2022/S 204-576979.

<sup>2</sup> Le lancement de ce second projet s'inscrit à la suite du premier projet d'une puissance d'environ 1 GW prévu en Normandie dans la zone « Centre Manche », pour lequel le lauréat a été désigné en 2023 (procédure « AO4 »).

<sup>3</sup> [Délibération de la CRE n°2023-62](#) du 16 février 2023 portant décision relative à la phase de sélection des candidats admis à participer au dialogue concurrentiel n°2/2022 portant sur une installation d'éoliennes en mer posées de production d'électricité en Sud-Atlantique au large de l'île d'Oléron.

<sup>4</sup> [Délibération de la CRE n°2023-63](#) du 16 février 2023 portant décision relative à la phase de sélection des candidats admis à participer au dialogue concurrentiel n°3/2022 portant sur un second projet d'installations éoliennes en mer posées au large de la Normandie, au sein de la zone « Centre-Manche ».

Les phases de dialogues prévues à l'article R. 311-24-9 du code de l'énergie ont débuté à la désignation des candidats sélectionnés pour y participer, le 2 mars 2023. A leurs issues, le ministre a saisi la CRE de projets de cahier des charges pour chacune des procédures, pour lesquels la CRE a rendu deux avis, le 29 août 2024<sup>5</sup> et le 12 novembre 2024<sup>6</sup> en application de l'article R. 311-25-13 du code de l'énergie. Le ministre a notifié le 29 novembre 2024 les cahiers des charges des deux procédures aux candidats ayant participé au dialogue concurrentiel jusqu'à son terme. Ils ont été publiés sur le site de la CRE, ainsi que leurs versions modificatives notifiées le 17 janvier 2025.

La période de dépôt des offres s'est clôturée le 2 avril 2025 à 12h :

- **aucun candidat sur les neuf sélectionnés n'a déposé d'offres pour la procédure AO7. En application de l'article R. 311-25 du code de l'énergie, il appartient au ministre en charge de l'énergie de déclarer sans suite la procédure AO7 ;**
- **deux candidats sur les sept sélectionnés ont finalement déposé une offre pour la procédure AO8.**

\*\*\*

En application des articles R. 311-25-15 et R. 311-22 du code de l'énergie, la CRE est chargée de l'instruction des offres.

Par la présente délibération, elle clôture la phase d'instruction de la procédure AO8 et adresse au ministre chargé de l'énergie la liste des deux offres (qui sont toutes les deux conformes), leur notation, le classement en résultant ainsi que l'offre qu'elle propose de retenir et un rapport de synthèse sur l'analyse des offres.

La CRE émet également plusieurs constats et recommandations sur les évolutions qu'elle considère nécessaires s'agissant des procédures concurrentielles portant sur la filière éolienne en mer.

## 2. A l'issue de l'instruction, la CRE propose au ministre le classement conduisant à retenir l'offre [SDA] pour la procédure AO8

### 2.1. Rappel des principales étapes de l'instruction

Le cahier des charges établi par la ministre chargée de l'énergie précise les critères d'éligibilité et de conformité, ainsi que les critères de notation des offres. Le rapport de synthèse de l'instruction, joint à la présente délibération, décrit notamment la manière dont la CRE a instruit l'ensemble des offres au regard de ces prescriptions. La CRE vérifie en premier lieu le respect des conditions de recevabilité et de conformité, notamment l'identification du candidat. Elle a, à ce titre, demandé des compléments d'information à un candidat, dont les retours ont permis d'établir le respect de ces conditions.

La CRE procède ensuite à la notation des offres. Dans le cadre de la notation de l'ensemble du sous-critère relatif à la robustesse du montage contractuel et financier, la CRE a également demandé des compléments aux candidats, par courriers du 16 mai 2025. Les deux candidats ont adressé dans les délais impartis des éléments visant à répondre à l'ensemble des demandes formulées par la CRE.

La CRE a estimé qu'aucune offre ne devait faire l'objet de la procédure relative aux offres comportant un risque de sous-évaluation du tarif de référence, prévue par l'article 3.2.3 du cahier des charges.

---

<sup>5</sup> [Délibération de la CRE n° 2024-154](#) du 29 août 2024 portant avis sur deux projets de cahiers des charges relatifs à la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel n°2/2022 portant sur une installation d'éoliennes en mer posées de production d'électricité en Sud-Atlantique au large de l'île d'Oléron et à la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel n°3/2022 portant sur un second projet d'installation d'éoliennes en mer posées au large de la Normandie au sein de la zone « Centre Manche ».

<sup>6</sup> [Délibération de la CRE n°2024-205](#) du 12 novembre 2024 portant avis sur deux projets de cahiers des charges relatifs à la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel n°2/2022 portant sur une installation d'éoliennes en mer posées de production d'électricité en Sud-Atlantique au large de l'île d'Oléron (« AO7 ») et à la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel n°3/2022 portant sur un second projet d'installation d'éoliennes en mer posées au large de la Normandie au sein de la zone « Centre-Manche » (« AO8 »).

## 2.2. Classement des offres et notation

La CRE établit le classement présenté ci-après, qui se fonde sur l'instruction relative aux critères de recevabilité, de conformité et de notation.

Classement	Candidat	Note
1	[SDA]	[SDA]
2	TotalEnergies Eoliennes Marines Centre Manche SAS ( <i>mandataire du groupement</i> ) et RWE Eolien en Mer France SAS	[SDA]

La notation des candidats se répartit de la manière suivante :

- les tarifs proposés sont [SDA] et de 66 €/MWh pour le groupement représenté par TotalEnergies Eoliennes Marines Centre Manche. Leurs notes relatives au tarif de référence sont ainsi respectivement de [SDA] et [SDA] points ;
- les notes obtenues au titre du sous-critère relatif à la robustesse du montage contractuel et financier sont de [SDA] et de 8 points pour le groupement représenté par TotalEnergies Eoliennes Marines Centre Manche ;
- les deux candidats ont obtenu la note maximale de 11 points au titre du critère relatif à la prise en compte des enjeux environnementaux ;
- les deux candidats ont obtenu la note maximale de 11 points au titre du critère relatif à la prise en compte des enjeux sociaux et de développement territorial.

En application de l'article 3.1.5 du cahier des charges, « *En cas d'égalité entre les premiers Candidats au titre de la note globale, les Candidats seront départagés sur la base des sous-critères [...]. L'offre ayant obtenu la meilleure note au sous-critère bénéficiant de la plus forte pondération est alors classée première.* »

[SDA].

**En application de l'article 3.1.5 du cahier des charges, la CRE propose de retenir le candidat [SDA].**

## 2.3. Evaluation des charges prévisionnelles de service public de l'énergie

Le tableau ci-dessous présente l'estimation des charges de service public de l'énergie (CSPE) engendrées par le projet que la CRE propose de retenir sur les vingt ans du contrat de complément de rémunération<sup>7</sup> en euros constants, pour les trois scénarios de prix de marché retenus dans le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie « PPE3 » mis à la consultation en mars 2025<sup>8</sup>.

Les montants positifs correspondent à des dépenses pour l'Etat et inversement.

<sup>7</sup> Les hypothèses retenues pour cette estimation sont détaillées au sein du rapport de synthèse de l'instruction, au paragraphe 6.

<sup>8</sup> <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-sur-le-projet-de-troisieme-a3142.html>

	Scénario bas	Scénario intermédiaire	Scénario haut
CSPE sur 20 ans (en M€ <sub>2024</sub> )	[SDA]	[SDA]	[SDA]

### 3. Principaux constats et recommandations de la CRE à l'issue de l'instruction

#### 3.1. La participation très faible aux procédures AO7 et AO8 semble pouvoir s'expliquer par plusieurs facteurs

##### 3.1.1. La procédure AO8 se distingue par un nombre très faible de candidats, tandis qu'aucun candidat n'a déposé d'offres dans le cadre de la procédure AO7

Alors que les procédures AO7 et AO8 présentaient un nombre de candidats sélectionnés pour la participation au dialogue concurrentiel satisfaisant (neuf pour la procédure AO7, sept pour la procédure AO8), le nombre d'offres reçues s'est avéré particulièrement faible (aucune offre pour la procédure AO7, situation inédite pour cette filière en France, et deux offres seulement pour la procédure AO8).

A la suite de la date limite de dépôt des offres, les services de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) ont souhaité approfondir auprès des candidats, les raisons qui les ont conduits à ne pas déposer d'offre, ce qui a permis à la CRE de mieux appréhender l'actualité du contexte industriel.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction de la procédure AO8, la CRE a demandé aux deux candidats des détails sur leurs hypothèses, notamment sur les coûts observés. En effet, la CRE constate que, bien que les deux procédures AO4 et AO8 soient géographiquement proches et affichent des calendriers industriels similaires, la procédure AO8 présente des coûts nettement plus élevés que ceux de la procédure AO4, (tarifs de référence, coûts d'investissement et coûts d'exploitation plus élevés).

##### 3.1.2. Les retours de la filière conduisent à identifier plusieurs facteurs expliquant la moindre participation à ces procédures

Pour ces deux procédures, les acteurs de la filière font ainsi état de plusieurs facteurs ayant abouti à ce que la majeure partie d'entre eux décide de ne pas remettre d'offre aux procédures AO7 et AO8 :

- la hausse récente et significative des coûts d'investissements initiaux s'agissant notamment du coût de fourniture des turbines, de l'ordre de +40 %. Les porteurs de projet faisaient état d'une faible compétition entre les turbineurs sur le marché européen, dégradant par ailleurs les garanties, services et calendriers proposés aux porteurs de projet ;
- l'absence de clause de diversification des lauréats (les procédures AO7 et AO8 étant indépendantes des autres procédures déjà instruites ou à venir sur les zones concernées) [SDA] ;
- les conditions de raccordement prévues par les deux cahiers des charges (tension de raccordement fixée à 132 kV) conduisent à limiter le choix des aérogénérateurs éligibles pour ces projets ;
- les délais très importants pour les projets éoliens en mer français entre la remise de l'offre et le bouclage financier, rendant difficile l'évaluation des coûts dans un contexte mouvant, malgré les clauses d'indexation ;
- le niveau élevé des pénalités et des garanties à constituer au bénéfice de l'Etat et de RTE restant à la charge des candidats en cas d'abandon du projet ;
- la place toujours trop faible laissée à la notation de la robustesse technique et financière dans l'évaluation des offres, au regard de la notation relative au prix ;
- les incertitudes sur les coûts d'installation des radars de compensation et l'impact sur le projet des contraintes militaires ;

- les incertitudes sur l'impact des mesures de compensations imposées au titre de la protection de la biodiversité (bridages avifaune) ;
- les conditions de site propres à la zone d'Oléron (projet présentant des conditions bathymétriques peu communes en grande profondeur et donc nécessitant des solutions technologiques non répliquables sur d'autres projets, contraintes météo-océaniques fortes pour la phase de construction, faible productible) rendant structurellement ce projet plus risqué, et donc plus coûteux.

Certains candidats ont indiqué qu'ils auraient pu participer si le prix plafond avait été plus élevé, particulièrement pour l'AO7.

La CRE revient dans les parties qui suivent sur la plupart de ces facteurs macro-économiques, et notamment sur la situation du marché des aérogénérateurs.

### 3.2. Les résultats de la procédure AO8 traduisent la hausse récente des coûts de la filière et une économie des projets éoliens en mer en évolution

La CRE observe que les deux offres proposées pour la procédure AO8 présentent des niveaux de prix très proches (écart de [SDA] ), traduisant une perception similaire des deux candidats de l'évolution des coûts de la filière. Cela conforte la CRE dans son constat que les niveaux de tarifs demandés sont représentatifs des caractéristiques du projet.

Le projet de la procédure AO8 est adjacent au projet « Centre-Manche 1 » ayant été attribué le 27 mars 2023 à la société Eoliennes en Mer Manche Normandie<sup>9</sup>, à l'issue de la procédure de mise en concurrence n°1/2020 (procédure AO4).

Bien que présentant des caractéristiques proches (sur le plan technique, mais également s'agissant de la temporalité des projets), les procédures AO4 et AO8 aboutissent à des tarifs significativement différents. Ainsi (cf. tableau ci-dessous), la moyenne des offres déposées dans le cadre de la procédure AO8 est supérieure de [SDA] (bien que rapportée en €<sub>2024</sub>) à celle de la procédure AO4, [SDA].

En particulier, les coûts d'investissement sont en hausse d'après les candidats du fait d'une augmentation des tensions sur les chaînes d'approvisionnement en matières premières, mais surtout sur les capacités industrielles (pour la fabrication des aérogénérateurs et des fondations), maritimes (navires de transport et d'installation) et portuaires, entraînant une hausse des coûts sur toutes ces composantes. La hausse des coûts concerne également les coûts d'exploitation et de maintenance.

La CRE estime *in fine* que le prix plafond (fixé à 75 €/MWh pour la procédure AO4 et à 70 €/MWh pour la procédure AO8) a pu contraindre certains candidats présélectionnés à ne pas déposer d'offre. Le même constat peut être dressé pour la procédure AO7.

	Tarif de référence du lauréat proposé	Moyenne des tarifs de référence	Tarif de référence le plus élevé
Centre Manche 1 (AO4)	~ 43,8 € <sub>2024</sub> /MWh <sup>10</sup> (44,90 € <sub>2022</sub> /MWh)	~ 46,9 € <sub>2024</sub> /MWh (48,06 € <sub>2022</sub> /MWh)	[SDA]
Centre Manche 2 (AO8)	[SDA]	[SDA]	[SDA]

<sup>9</sup> [SDA].

<sup>10</sup> Afin d'obtenir des valeurs en €<sub>2024</sub>, les tarifs de référence des offres à l'AO4 sont indexés selon les formules prévues dans le cahier des charges de cette procédure (il est fait une moyenne entre les deux formules proposées), entre la date située 20 jours avant la limite de dépôt des offres à la procédure « AO4 » et la date située 20 jours avant la limite de dépôt des offres à la procédure « AO8 ».

### **3.3. Le choix et la disponibilité des aérogénérateurs demeurent un enjeu majeur pour les porteurs de projet**

#### **3.3.1. Les candidats à la procédure AO8 font le choix de modèles de turbines prospectifs, ce qui est rendu nécessaire par les dispositions du cahier des charges en matière de raccordement**

En cohérence avec le calendrier prévu par le cahier des charges, les offres des candidats doivent s'appuyer sur des modèles de turbines disponibles dans les délais de mise en service des parcs prévus dans le cahier des charges. En effet, les deux offres anticipent une mise en service en janvier 2033, soit près de huit ans après le dépôt des offres. Ces délais très importants rendent particulièrement difficile la construction des hypothèses techniques des offres, qui doivent anticiper plusieurs années à l'avance une technologie à la fois concurrentielle et robuste.

Le modèle d'aérogénérateur doit également être compatible avec les modalités techniques du raccordement prévues par le cahier des charges : celles-ci fixent notamment à 132 kV le niveau de tension de raccordement, alors que les premiers projets éoliens en mer s'appuyaient sur un niveau de tension de raccordement de 66 kV. Cette évolution s'observe sur d'autres marchés<sup>11</sup>. La CRE note que cette contrainte a été déterminante dans le choix des aérogénérateurs pour l'AO8, dans la mesure où, à ce jour, très peu d'industriels ont annoncé le développement de modèles d'aérogénérateurs compatibles avec ce niveau de tension. En tout état de cause, les seuls modèles de turbines qui pourraient aujourd'hui être rendus compatibles avec cette tension de raccordement seraient, selon des turbiniers, des aérogénérateurs de puissance unitaire supérieure à 20 MW (pour des raisons économiques).

[SDA]

S'agissant du groupement représenté par TotalEnergies Eoliennes Marines Centre Manche, il s'appuie sur un modèle d'aérogénérateur [SDA] affichant une puissance unitaire de 21,5 MW<sup>12</sup>, [SDA].

La temporalité des appels d'offres pour l'éolien en mer en France, avec des délais longs entre la désignation du lauréat et le bouclage financier, conduit souvent les candidats à devoir s'appuyer sur des modèles encore en développement. De manière générale, le contexte incertain sur le plan industriel et technologique ainsi que les risques identifiés sur l'évolution des coûts plaident globalement pour une réduction des délais entre l'attribution des parcs et leur mise en service, ce qui pourrait notamment passer par une obtention et une purge des recours des autorisations par l'Etat en amont de la mise en concurrence, un modèle que la CRE a déjà recommandé à plusieurs reprises.

#### **3.3.2. Les offres traduisent aussi la volonté des turbiniers chinois d'exporter des modèles d'aérogénérateurs de grande dimension**

[SDA]

Les deux candidats mentionnent les incertitudes qu'entraînerait la sélection d'un aérogénérateur chinois du point de vue de la compatibilité avec les exigences du projet. Celles-ci sont de plusieurs ordres : difficulté à financer le projet auprès de prêteurs, enjeux de certification de ces modèles pour le marché européen, respect des normes de sécurité des personnes, maîtrise des exigences en matière de cybersécurité, et incertitudes sur la fiabilité de ces modèles à moyen ou long terme. [SDA].

La mise en œuvre du *Net-Zero Industry Act*<sup>13</sup> (NZIA) permettra de valoriser le contenu européen des projets, favorisant ainsi leur acceptabilité. Elle devra s'accompagner d'un développement des capacités industrielles européennes, sous peine de risquer une augmentation des tarifs proposés aux appels d'offres, *in fine* financés par l'Etat.

---

<sup>11</sup> L'Allemagne, qui met actuellement en œuvre des raccordements présentant une tension de 66 kV, prévoirait de passer à 132 kV à partir de 2032.

<sup>12</sup> 22,6 MW en incluant un régime d'augmentation de puissance.

<sup>13</sup> [Règlement \(UE\) 2024/1735 du 13 juin 2024](#) relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724.

### **3.4. Dans ce contexte incertain, le sous-critère relatif à la robustesse technique et financière doit encore évoluer et être renforcé**

La CRE a une nouvelle fois constaté lors de son instruction que certaines hypothèses structurantes des plans d'affaires des candidats ne pouvaient pas être évaluées dans le cadre du critère robustesse compte tenu des règles du cahier des charges. Cela fragilise l'évaluation de la robustesse des offres dans leur ensemble, car les candidats peuvent améliorer artificiellement la robustesse des hypothèses qui font l'objet d'une notation en dégradant les hypothèses non notées.

La CRE recommande ainsi (i) d'augmenter la pondération du sous-critère relatif à la robustesse technique et financière, (ii) d'élargir, dans les futurs cahiers des charges, le champ d'application de certains sous-critères, en évitant les définitions trop restrictives. Cela permettra de tenir compte de la spécificité de chaque offre et de mieux refléter les hypothèses les plus structurantes que la CRE a pu observer dans le cadre de ses instructions récentes.

#### **3.4.1. Evaluation de la crédibilité de la rentabilité prévisionnelle du projet**

Afin d'améliorer la grille d'analyse de la robustesse du montage financier, la CRE réitère sa recommandation d'inclure une analyse du niveau de rentabilité prévisionnel dégagé par le candidat (« TRI Projet ») et sa crédibilité : un projet dont le TRI Projet serait jugé insuffisant au regard des risques inhérents au projet n'obtiendrait pas de points au titre de ce sous-critère. Ce critère permettrait d'évaluer la crédibilité du montage financier pris dans son ensemble. La CRE a pu constater, à l'issue du dialogue concurrentiel de la procédure AO9, ainsi que par le biais de notes de positions d'associations professionnelles, que la pertinence de ce critère est désormais partagée par une large partie de la filière.

#### **3.4.2. Evaluation de la crédibilité des hypothèses de revenus**

La CRE regrette qu'aucun sous-critère de robustesse ne permette d'analyser la crédibilité des hypothèses de revenus retenues par les candidats et recommande donc d'introduire un sous-critère sur ce sujet, qui permette notamment d'évaluer :

- la crédibilité des hypothèses de productible retenues ;
- les hypothèses de revenus post-contrat de complément de rémunération (qui faisaient pourtant l'objet d'une évaluation dans le cadre de la procédure AO6 portant sur deux installations éoliennes flottantes de production d'électricité en mer Méditerranée), au cas où la proposition de la CRE de les borner dans un bandeau de +/- 20 % autour d'un scénario central, issue de sa délibération relative à la procédure AO5<sup>14</sup>, ne serait pas reprise ;
- l'hypothèse de compensation du producteur au titre de la prime pour prix négatifs dans le cadre du contrat de complément de rémunération.

S'agissant de ce dernier point, la CRE a ainsi pu constater, dans le cadre de son instruction de la procédure AO8, que les candidats retiennent des hypothèses très différentes s'agissant des revenus de marchés et du versement de la prime pour prix négatifs :

[SDA]

Ces hypothèses ont permis aux candidats de considérer des revenus supplémentaires, qui n'ont pas pu faire l'objet d'une évaluation dans le champ du critère de robustesse malgré leur caractère dimensionnant et incertain.

---

<sup>14</sup> [Délibération de la CRE n°2024-36 du 15 février 2024](#) relative à l'instruction des offres remises dans le cadre du dialogue concurrentiel, n°1/2021 portant sur des installations éoliennes flottantes de production d'électricité dans une zone au large du sud de la Bretagne.

### **3.4.3. Evaluation des hypothèses techniques**

La CRE regrette la restriction du critère sur la crédibilité technique des projets à l'examen de la seule puissance unitaire des aérogénérateurs. La CRE estime que l'examen des autres hypothèses techniques, ainsi que du calendrier industriel prévu par le candidat serait particulièrement pertinent pour de futures procédures.

[SDA]

Par ailleurs, la CRE souhaite pouvoir recourir à un panel d'experts afin d'appuyer la notation spécifiquement sur les aspects techniques et industriels des offres (possibilité introduite dans le cadre de la procédure AO6 et qui avait permis à l'instruction de gagner en profondeur).

### **3.5. Des règles d'allotissement efficaces, permettant une réelle diversification des lauréats pour les projets d'une même macro-zone, devront être mises en place pour les futurs appels offres dits AO10 et AO11**

La procédure AO8 est la première procédure concurrentielle aboutissant à l'attribution d'une zone en extension d'un projet déjà alloué (projet « Centre-Manche 1 », dans le cadre de la procédure AO4).

Lors de la phase d'élaboration du cahier des charges de la procédure AO8, la CRE a été particulièrement attentive à ce que le lauréat de la procédure AO4 bénéficie le moins possible d'un avantage concurrentiel par rapport aux autres candidats.

[SDA]

La CRE recommande à l'avenir, et notamment s'agissant des futures procédures AO10 et AO11, pour lesquelles plusieurs lots sur une même macro-zone pourraient être alloués, que tous les lots soient mis en concurrence en même temps, associées à une clause de diversification des lauréats.

Plus généralement, la CRE recommande à l'avenir de n'organiser que des procédures portant sur plusieurs lots, avec des clauses de diversification, et non plus des procédures portant sur un seul projet.

### Décision de la CRE

La période de remise des offres s'est clôturée le 2 avril 2025 pour la procédure de dialogue concurrentiel n°2/2022 portant sur une installation d'éoliennes en mer posées de production d'électricité en Sud-Atlantique au large de l'île d'Oléron (AO7) et la procédure de dialogue concurrentiel n°3/2022 portant sur un second projet d'installation d'éoliennes en mer posées au large de la Normandie au sein de la zone « Centre Manche » (AO8).

Aucun candidat sur les neuf sélectionnés pour la participation au dialogue concurrentiel n°2/2022 n'a déposé d'offres. En application de l'article R. 311-25 du code de l'énergie, il appartient au ministre en charge de l'énergie de déclarer la procédure AO7 sans suite.

Deux candidats sur les sept sélectionnés pour la participation au dialogue concurrentiel n°3/2022 ont déposé une offre. En application des articles R. 311-25-15 et R. 311-22 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a réalisé l'instruction de ces offres. A l'issue de l'instruction, la CRE adopte le rapport de synthèse et les deux fiches d'instruction ci-jointes et propose au ministre en charge de l'énergie de retenir l'offre du candidat [SDA] comme première du classement établi par la CRE, conformément aux dispositions du cahier des charges relatives aux cas d'égalité entre les premiers candidats au titre de la note globale.

L'instruction réalisée par la CRE, ainsi que des échanges avec la filière de l'éolien en mer, l'amène à dresser plusieurs constats et formuler plusieurs recommandations pour les futures procédures de mise en concurrence :

- les procédures AO7 et AO8 s'inscrivent dans un contexte de hausse récente des coûts de la filière et d'une économie des projets éoliens en mer en évolution ;
- il s'avère que les dispositions du cahier des charges en matière de raccordement (tension de raccordement imposée de 132 kV) contraignent fortement le choix des aérogénérateurs, en privilégiant les modèles de grande dimension ;
- le contexte incertain sur le plan industriel et technologique ainsi que les risques identifiés sur l'évolution des coûts plaident globalement pour une réduction des délais entre l'attribution des parcs et leur mise en service, ce qui pourrait notamment passer par une obtention et une purge des recours des autorisations par l'Etat en amont de la mise en concurrence, un modèle que la CRE a déjà recommandé à plusieurs reprises ;
- dans ce contexte incertain, le sous-critère relatif à la robustesse technique et financière des offres doit encore évoluer et être renforcé. Plus particulièrement, la CRE recommande :
  - d'augmenter la pondération du sous-critère ;
  - d'élargir le champ d'application de certains des sous-critères en évitant les définitions trop restrictives, et en dédiant des points de notation à l'évaluation de la crédibilité des revenus, des choix techniques et industriels au-delà de la puissance unitaire des aérogénérateurs (en permettant à la CRE de recourir le cas échéant à un panel d'experts afin d'appuyer la notation des aspects techniques et industriels des offres) et du taux de rentabilité interne des projets ;
- des règles d'allotissement efficaces, permettant une réelle diversification des lauréats pour les projets d'une même macro-zone, devront être mises en place pour les futurs appels offres dits AO10 et AO11. La CRE recommande notamment :
  - que tous les lots d'une même macro-zone soient mis en concurrence en même temps, avec une clause de diversification des lauréats ;
  - de n'organiser que des procédures portant sur plusieurs lots, avec des clauses de diversification, et non plus des procédures portant sur un seul projet.

## **Délibération n°2025-165**

24 juin 2025

---

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'énergie.

**Délibéré à Paris, le 24 juin 2025.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**